

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-136

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-09-05-00006 - Arrêté n° 2240/2023 du 5 septembre 2023 portant autorisation aux agents de la DREAL à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (3 pages) Page 3

03-2023-09-05-00003 - Extrait de l'arrêté n°2235/2023 du 5 septembre 2023 abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2527/2019 du 11 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser des analyses d'impact, en application de l'article L 752-6 du code de commerce et n°3260/2019 du 24 décembre 2019 portant habilitation pour établir des certificats de conformité, en application de l'article L 752-23 du code de commerce concernant la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry à Lorient (56100). (1 page) Page 7

03-2023-09-05-00004 - Extrait de l'arrêté n°2236/2023 du 5 septembre 2023 portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour établir les certificats de conformité prévus à l'article L 752-23 du code du commerce (1 page) Page 9

03-2023-09-05-00005 - Extrait de l'arrêté n°2237/2023 du 5 septembre 2023 portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce (1 page) Page 11

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-09-07-00001 - SKM_367_cab23090712370 (2 pages) Page 13

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-09-05-00006

Arrêté n° 2240/2023 du 5 septembre 2023
portant autorisation aux agents de la DREAL à
pénétrer dans les propriétés privées closes ou
non closes

N° 2240 / 2023

ARRÊTÉ
**portant autorisation aux agents de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R.312-14 et R.343-4 ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux bornés et repérés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation du contournement Nord-Ouest de Vichy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour la réalisation du contournement Nord-Ouest de Vichy : procéder aux levés de plans, implanter des bornes et des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des relevés photographiques, du nivellement, effectuer des travaux de triangulation arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes d'Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Vendat, Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Germain-des-Fossés et Creuzier-le-Neuf.

Article 3

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie; ce délai expire, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune. Il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4

Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R.312-14 du code de justice administrative.

Article 5

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, trouble ou empêchement et de détruire, détériorer, ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété. Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6

Les agents de la DREAL ainsi que les personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter lors de toute réquisition.

Article 7

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 8

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Celui-ci est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un éventuel recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Vendat, Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Germain-des-Fossés et Creuzier-le-Neuf à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus. Les maires adresseront en préfecture une attestation d'affichage.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les maires d'Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Vendat, Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Germain-des-Fossés et Creuzier-le-Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier et dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Germain-des-Fossés,
- MM. les maires d'Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Vendat, Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat et Creuzier-le-Neuf,
- Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier.

Moulins, le 5 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-09-05-00003

Extrait de l'arrêté n°2235/2023 du 5 septembre 2023 abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2527/2019 du 11 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser des analyses d'impact, en application de l'article L 752-6 du code de commerce,
et n°3260/2019 du 24 décembre 2019 portant habilitation pour établir des certificats de conformité, en application de l'article L 752-23 du code de commerce,
concernant la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry à Lorient (56100).

Préfecture de l'Allier
DCIIT
Bureau de la coordination interministérielle
et de la politique de la ville

Extrait de l'arrêté n°2235/2023 du 5 septembre 2023 abrogeant les arrêtés préfectoraux
– n°2527/2019 du 11 octobre 2019 portant habilitation pour réaliser des analyses d'impact, en application de l'article L 752-6 du code de commerce,
– et n°3260/2019 du 24 décembre 2019 portant habilitation pour établir des certificats de conformité, en application de l'article L 752-23 du code de commerce,
concernant la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry à Lorient (56100).

Article 1er : Les arrêtés n°2527/2019 du 11 octobre 2019 et n°3260/2019 du 24 décembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY, immatriculée n°498 931 443 au R.C.S. de Lorient et située 11 place Jules Ferry à Lorient (56100), d'une part pour réaliser des analyses d'impact en application de l'article L752-6 du code de commerce, d'autre part pour établir des certificats de conformité en application de l'article L752-23 du code de commerce, **sont abrogés.**

Article 2 : Les habilitations n°10/2019/03/AI et n°1/2019/03/CC accordées par les arrêtés cités à l'article 1^{er} **sont retirées.**

Article 3 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – BP129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont :

- un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une copie sera adressée au liquidateur judiciaire, la SELARL ERWAN FLATRES.

Moulins, le 5 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-09-05-00004

Extrait de l'arrêté n°2236/2023 du 5 septembre
2023 portant habilitation de la SARL AEPE
GINGKO pour établir les certificats de
conformité prévus à l'article L 752-23 du code
du commerce

Préfecture
DCIIT
Bureau de la coordination interministérielle
et de la politique de la ville

Extrait de l'arrêté n°2236/2023 du 5 septembre 2023 portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour établir les certificats de conformité prévus à l'article L 752-23 du code du commerce

Article 1er : La SARL AEPE GINGKO, sise 66 rue du Roi René à LA MENITRE (49250) et représentée légalement par Monsieur Stéphane GANG son gérant, est habilitée, pour établir dans le département de l'Allier, les certificats de conformité relatifs au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale et mentionnés au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **2/2023/03/CC**
Il devra figurer sur tous les certificats de conformité réalisés dans le département de l'Allier, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier de demande d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article [R. 752-44-2](#).

Article 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – BP129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 5 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-09-05-00005

Extrait de l'arrêté n°2237/2023 du 5 septembre
2023 portant habilitation de la SARL AEPE
GINGKO pour réaliser les analyses d'impact
prévues au III de l'article L 752-6 du code du
commerce

Préfecture
DCIIT
Bureau de la coordination interministérielle
et de la politique de la ville

Extrait de l'arrêté n°2237/2023 du 5 septembre 2023 portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce

Article 1^{er} : La SARL AEPE GINGKO sise 66 rue du Roi René à LA MENITRE (49250), représentée par Monsieur Stéphane GANG, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **01/2023/03/AI**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier de demande d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
– dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ,
– s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – BP129 – 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 5 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-09-07-00001

SKM_367_cab23090712370

N° 2254 / 2023

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2157/2023 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Considérant les constats effectués par les forces de sécurité intérieure à plusieurs reprises sur le département ces derniers mois, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'État du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en Préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du vendredi 8 septembre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 11 septembre 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

– du vendredi 8 septembre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 11 septembre 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le **7 SEP. 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet,



Vincent VALLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr